

Objet	Question	Réponse
II-1 Critères d'éligibilité	nature des structures locales, régionales et thématiques (indiqué oralement : les composteurs de France par ex font ils bien partie des ces structures « thématiques »)	Cette définition est assez large et permet de prendre en charge les différents cas de figure.
II-1. Critères d'éligibilité	Comment interpréter le critère «dont la gouvernance est assurée majoritairement par des agriculteurs » ?	Le conseil d'administration de la structure candidate doit être constitué d'une majorité d'agriculteurs. Lorsque cette structure candidate est une fédération d'associations, une majorité de ces associations doit être représentée, dans ce conseil d'administration de la structure candidate, par des agriculteurs.
III. Principes	La question de l'équilibre entre les AE ? Existence d'un montant mini/ maxi par AE ?	Il n'y a pas de montant mini ou maximum, les programmes seront jugés sur leur cohérence (et il est probable qu'un déséquilibre très marqué entre les AE ne soit pas jugée très favorablement)
III.5. Plafonnement des dépenses indirectes affectées	Il est noté dans l'instruction technique deux ratios différents. (III.5) " les dépenses indirectes affectées ne pourront représenter plus de 20% du coût total du programme" et (VIII.2) " Le montant des dépenses indirectes sera plafonné à 20% des dépenses directes occasionnées." Soit un ratio : dépenses indirectes / coût total ou dépenses indirectes / dépenses directes. Pouvez vous m'éclairer sur la différences entre ces deux ratios dans la construction du budget ?	Il s'agit d'une erreur, c'est le deuxième ratio qui est le bon : Dépenses indirectes / dépenses directes du programmes doit être inférieur à 20%. C'est ce qui est inscrit dans l'instruction technique plus générale DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04/08/2021, qui s'applique à tous les programmes financées par le CASDAR.
IV. Modalités de mise en œuvre	Si une action élémentaire n'est pas retenue à l'issue de la phase 1, est-ce toute l'action, avec ses sous-actions qui sont à supprimer du projet pour la phase 2 ?	Il faudra se référer au courrier du ministère précisant les propositions d'aménagement du programme, les actions retenues et le montant maximum de subvention potentiellement attribué au programme.
IV. Modalités de mise en œuvre	Si le budget qui nous est attribué est en de-deçà de notre demande, est-il possible de remanier toutes les actions élémentaires (retenues et non-retenues) pour le projet de la phase 2 ?	Il faudra se référer au courrier du ministère précisant les propositions d'aménagement du programme, les actions retenues et le montant maximum de subvention potentiellement attribué au programme.
IV. Modalités de mise en œuvre	Précisions sur la nature des deux phases (phase 1 et phase 2)	La phase 1 correspond à la présentation de la structure et d'un programme pluriannuel. La phase 2 permettra le cas échéant de compléter ce pluriannuel et de produire le prévisionnel 2022.
V.3. Le programme d'actions pluriannuel	Le cahier des charges demande une « numération » des AE et une « hiérarchisation » ? Sur quels critères effectuer cette hiérarchisation (financier, importance...) ?	La hiérarchisation est à réaliser par la structure. Les AE qui seront numérotées en dernier ont plus naturellement vocation à voir leur dotation réduite si les crédits attribués sont inférieurs à ceux sollicités (mais cela suscitera sans doute des discussions avec les candidats dans le cadre de la 2ème phase).

Objet	Question	Réponse
VII. Concours financier	<p>Nous devons expertiser la possibilité d'un cofinancement par le FEAGA qui sera intégré au PSN à compter du 1er janvier 2023. Il se peut qu'une des clefs de la réponse réside dans les dates de versement des fonds CASDAR. En effet, pour que des fonds FEAGA soient versés au bénéficiaire, FranceAgrimer, doit s'assurer que les fonds nationaux ont été reçus par le bénéficiaire. Ma question est donc la suivante : pouvez-vous nous indiquer un calendrier prévisionnel de versement des fonds CASDAR sur le compte des bénéficiaires (avances, acomptes, solde...) ?</p> <p>- J'avais souvenir que les fonds CASDAR nécessitaient un minimum de 20% d'autofinancement (autres que des fonds publics) de la part du bénéficiaire. J'ai lu dans l'instruction (au point VII) le maximum de 80% de fonds CASDAR, mais je n'ai rien lu en termes d'exigence de l'origine des 20% restants. Cette règle des 20% d'autofinancement est-elle toujours en vigueur ? Si oui, dans quel texte y est-il fait référence ?</p>	<p>La mobilisation de 20% d'autofinancement était prévue par le décret de 1999 relatif aux aides aux investissements. Ce décret a été remplacé par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018. Ce décret n'impose plus d'autofinancement. Nous avons néanmoins choisi de plafonner l'intervention du CASDAR à 80% du coût total du programme pour ces PRDAR. Les 20% restant (ou davantage) peuvent provenir aussi bien de ressources propres, que de prestations ou, comme vous l'envisagez, d'autres crédits publics. Les règles régissant l'utilisation de crédits CASDAR sont définies par le régime d'aide suivant : https://agriculture.gouv.fr/telecharger/126496?token=bbbc5c10e2a55de196c5e95</p> <p>Les aides sont versées en trois fois : 30% d'avance en principe au cours du deuxième trimestre de l'année n d'exécution du programme, 50% d'acompte en septembre-octobre de l'année n sur justification des dépenses effectuées, 20% de solde à l'été n+1 après examen et validation du compte-rendu d'exécution du programme de l'année n. Ces périodes correspondent aux pratiques "habituelles", il arrive qu'il y ait des décalages, notamment si des compléments d'information sont demandés aux structures.</p>
VII. Concours financier	<p>Dans la mesure où notre structure serait un nouveau bénéficiaire à partir de 2022, et sachant que nous aurons une réponse définitive dans le courant du premier trimestre 2022 (à supposer que notre dossier passe la première phase), est-il possible, de manière dérogatoire, que le montant annuel de la subvention soit inférieur à 80 000€ pour l'année 2022 ?</p>	<p>Il est bien prévu que le seuil de 80k€ s'applique dès la première année de programmation sans dérogation possible (ce montant a vocation à être reconduit les années suivantes, sauf difficulté dans la conduite du programme ou réduction de la collecte de crédits au sein du CAS DAR). Un organisme qui ne pourrait pas conduire un programme de cette envergure est invité à se rapprocher d'autres têtes de réseaux candidates à l'appel à projets ONVAR afin de porter un programme commun dépassant ce seuil.</p>
VII. Concours financier	<p>Le cahier des charges permet la prise en compte « en tant que partenaires, des structures locales affiliées à la tête de réseau ». Quelle est la nature des structures partenaires ? Montant possible pour convention de partenariat ? Mode de collaboration : délégation de compétences ?</p>	<p>Les partenaires évoqués doivent bien être des membres du réseau, il s'agit de permettre à la structure retenue de déléguer une partie des crédits qui lui sont alloués à des structures adhérentes à son réseau. Le niveau de ces partenariats, les modalités d'association feront partie des éléments appréciés lors de l'examen de la cohérence du programme.</p>
VII. Concours financier	<p>Que faire si la structure candidate bénéficie, sur la période 2015-2020 (et au titre des ONVAR 2015-2020), d'une aide du Casdar inférieure à 80 000 €, alors que l'instruction pour 2022-2027 précise que « le montant annuel de la subvention ne sera pas inférieure à 80 000 € » ?</p>	<p>La structure candidate devra alors augmenter son volume d'activité pour atteindre le niveau imposé par l'instruction, ou bien rejoindre un réseau de réseaux, déjà constitué et candidat à l'AAP.</p>
VII. Concours financier	<p>Est-ce que les fonds CASDAR pourraient venir équilibrer le budget prévisionnel d'une revue, les autres recettes seraient les abonnements et les publicités. Est-ce que les fonds CASDAR pourraient venir équilibrer le budget des formations, en complément des fonds Vivéa et des frais d'inscription versés par les inscrits aux formations ?</p>	<p>Les crédits du CASDAR n'ont pas vocation à « équilibrer » le budget d'actions prévues indépendamment du PDAR. En revanche, le PDAR peut intégrer la prise en charge de dépenses contribuant à la production d'une revue qui servirait en particulier à valoriser les réalisations du PDAR. De la même façon, les frais d'organisation d'une formation peuvent également être partiellement pris en charge par le PDAR.</p>
VIII. Dépenses éligibles	<p>Où vont les dépenses pour un.e stagiaire ? dans les salaires et charges afférentes des agents de développement (ligne 2 du tableau 4 de l'annexe 2), ou dans celles des autres agents (ligne 5) ou encore dans les prestations de service (ligne 6) ?</p>	<p>Les dépenses liées à un stage sont à intégrer parmi les salaires des agents de développement si la mission du stagiaire est en lien avec le développement. Si le stage concerne les fonctions administratives ou comptable, le salaire du stagiaire doit être intégré parmi le salaire des « autres agents ».</p>

Objet	Question	Réponse
VIII. Dépenses éligibles	Pour le personnel administratif, nous avons bien compris qu'il est considéré comme une dépense directe du projet à inscrire dans les salaires et charges afférentes des autres agents (ligne 5 du tableau 4 de l'annexe 2), mais qu'est-ce qui est entendu par "clé de répartition" mentionnée dans l'article VIII.1.a) de la note d'instruction ?	Il est parfois difficile d'affecter le temps de travail (et donc les dépenses) du personnel administratif à un projet donné. Dans ce cas, il est possible d'affecter au projet un montant correspondant au pro rata du temps passé par le personnel technique sur ce projet. Dans ce cas, ce pro rata (ou cette clé de répartition) devra pouvoir être justifié.
VIII. Dépenses éligibles	Quels sont les textes officiels relatifs aux marchés publics ?	Les règles relatives au respect des marchés publics (et en particulier les seuils de publicité et mise en concurrence) et les textes applicables sont disponibles au lien suivant : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32049 Un guide des marchés publics est également disponible sous : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur-des-entrepr
VIII. Dépenses éligibles	Est-il possible de mettre un forfait global pour les dépenses indirectes ?	Non : les dépenses indirectes doivent pouvoir être justifiées sur la base de dépenses réelles, notamment en cas de contrôle.